

Fontenay-aux-Roses, le 2 juin 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00185

Objet : EDF - REP - Mai 2017
Classement des modifications matérielles soumises à autorisation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié.

Réf. [1] Saisine ASN - Dép-DCN-264-2009 du 5 juin 2009.
[2] Décision ASN - 2014-DC-0420 du 13 février 2014.

Conformément à la saisine de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a examiné l'impact sur la sûreté des modifications suivantes, soumises à autorisation par électricité de France (EDF), au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié :

- le remplacement des pôles de transformateur principal des réacteurs n° 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cattenom ;
- la mise en place d'un coude sur le casse-siphon des tuyauteries de brassage de bâches du site du Blayais ;
- la modification d'affectation des thermocouples du système d'instrumentation du cœur (RIC) sur les ébulliomètres des réacteurs n° 3 des centrales nucléaires de Dampierre et du Blayais ;
- la sécurisation de la machine de chargement du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Chinon ;
- la mise en place d'extensions démontables au niveau du plancher autour du dôme du pressuriseur du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon ;
- la modification de l'affectation d'un thermocouple RIC sur l'ébulliomètre du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines,
- la modification pour pallier le risque de non démarrage de la pompe d'injection d'ultime secours en situation de défaillance par cause commune de tableaux électriques secourus sur les réacteurs CPY,
- le remplacement temporaire de la turbine à combustion de Belleville par une unité mobile électrogène.

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

L'IRSN a notamment évalué la pertinence du classement, présenté par EDF, relatif à ces modifications, conformément aux modalités de déclinaison de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié et en application de la décision citée en référence [2], entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ces modalités prévoient notamment de classer les modifications matérielles selon deux « classes ».

Les modifications de classe 1 sont les modifications répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- modification qui relève de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 ;
- modification qui nécessite la mise à jour d'une ou plusieurs prescriptions de l'ASN ;
- modification de nature à créer des risques ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification pour laquelle l'évaluation des conséquences de la modification matérielle sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et les justifications des mesures de prévention et de réduction des effets possibles font appel à des méthodes d'évaluation modifiées ou nouvelles ;
- modification pour laquelle la méthode de qualification associée à au moins un EIP¹ modifié est différente de la méthode de qualification d'origine ;
- modification d'une partie de l'installation pour laquelle il n'est pas possible de vérifier, par un essai dédié (généralement appelé « essai de requalification »), que cette partie présente, après mise en œuvre de la modification matérielle, des performances, du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, au moins égales à celles qu'elle avait avant cette intervention.

Les modifications qui ne sont pas classées en classe 1 sont dites de classe 2.

S'agissant des modifications susmentionnées dans le présent avis, l'IRSN considère que le classement proposé par EDF (classe 2) est acceptable.

En outre, l'IRSN a examiné la modification suivante pour laquelle EDF n'a pas proposé de classement :

- la mise en place d'un confortement standard sur un tronçon droit en béton à âme tôle du circuit SEC du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville.

Pour sa part, l'IRSN considère que le classement approprié de cette modification est la classe 2.

Enfin, l'ensemble des modifications mentionnées ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.

Pour le Directeur général et par délégation,

Franck BIGOT

Adjoint au directeur de l'expertise de sûreté

¹ EIP : équipement important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.